

Convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air

Accord du 9 mars 2004

Votre régime Prévoyance Tableau de garanties

► Personnel Cadre relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS
Décès - Invalidité absolue et définitive	
OPTION 1	
Décès toutes causes - Invalidité Absolue et Définitive du Participant	
Versement d'un capital égal à :	
• Participant sans enfant à charge	400 % du salaire brut de référence
• Participant avec enfant à charge	500 % du salaire brut de référence
• Majoration par enfant à charge supplémentaire	100 % du salaire brut de référence
OPTION 2	
Décès toutes causes - Invalidité Absolue et Définitive du Participant	
Versement d'un capital égal à :	300 % du salaire brut de référence
• Tout Participant, quelle que soit la situation de famille	
Rente Éducation	
En cas de décès du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP ⁽¹⁾ à chaque enfant à charge, au moment du décès d'un montant égal à :	
• Jusqu'à 18 ^{ème} anniversaire	12 % du salaire brut de référence
• Du 18 ^{ème} au 21 ^{ème} anniversaire (26 ans si poursuite d'études)	17 % du salaire brut de référence avec une rente annuelle minimale de 1 400 €
Rente de conjoint	
En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du Participant, une rente temporaire de conjoint OCIRP ⁽¹⁾ est versée jusqu'au 60 ^{ème} anniversaire du conjoint.	8 % du salaire brut de référence avec une rente annuelle minimale de 1 400 €
Rente handicap	
En cas de décès du Participant, il est versé aux enfants handicapés à la date du décès, une rente viagère OCIRP ⁽¹⁾ d'un montant égal à :	500 € par mois ⁽²⁾
Décès accidentel	Second capital versé égal à 100 % du capital « décès toutes causes »
Double effet	Versement aux enfants encore à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital « décès toutes causes »
Allocation obsèques	
En cas de décès du Participant, de son conjoint et assimilé ou d'un enfant à charge ⁽³⁾ , versement d'une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques égale à :	150 % du PMSS ⁽⁴⁾

(1) OCIRP - Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale
17 rue de Marignan - 75008 Paris.

(2) montant en vigueur au 01.01.2010, date d'effet de l'avenant n°3 du 10 mars 2010 à la CCN. Ce montant est indexé sur l'évolution du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

(3) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans.

(4) Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) égal à 3 269 euros au 1^{er} janvier 2017.

humanis.com